**Mentions statutaires obligatoires des coopératives (SCOP, SCIC, ...) sollicitant l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" (ESUS)**

*Préambule : une différence existe entre le fait de bénéficier de la mention de la qualité d'"Entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire (Entreprise de l'ESS)" et le fait de bénéficier de l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)", agrément qui comporte plus d'engagements - notamment statutaires - et confère plus d'avantages[[1]](#footnote-0).*

*Une coopérative est considérée de droit comme entreprise de l'ESS.*

*Une coopérative ESUS est une entreprise de l'ESS avec des engagements supplémentaires.*

*Par exception aux règles de l'agrément ESUS, et au terme de l'article 11 de la loi ESS :*

*- sont "ESUS de droit", sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1 de la loi ESS et à la condition fixée au 4° de l'article 11 de la même loi :*

*1° Les entreprises d'insertion ;*

*2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;*

*3° Les associations intermédiaires ;*

*4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;*

*5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;*

*6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;*

*7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;*

*8° Les régies de quartier ;*

*9° Les entreprises adaptées ;*

*10° Les centres de distribution de travail à domicile ;*

*11° Les établissements et services d'aide par le travail ;*

*12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;*

*13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;*

*14° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;*

*15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.*

*Par conséquent :*

*. Les entreprises de l'ESS de droit (associations, coopératives, ...) listées précédemment sont ESUS de droit à condition de ne pas émettre de titres de capital négociés sur un marché réglementé (condition 4. de l'article 11 relatif à l'agrément ESUS qui s'applique aux coopératives car les associations n'émettent pas de titre de capital) ;*

*. Les sociétés commerciales classiques (SARL, SAS, SA, ...) listées précédemment sont ESUS de droit à condition de remplir les critères de la qualité d'entreprise de l'ESS, organisés statutairement, et à condition de ne pas émettre de titres négociés sur un marché réglementé (condition 4. de l'article 11 relatif à l'agrément ESUS).*

*- sont "assimilés ESUS" les organismes de financement comportant dans leurs actifs au moins 35% de titres émis par les entreprises de l'ESS et 25% de titres émis par des ESUS, de même que les établissements de crédit dont le portefeuille de prêt et d'investissement est réservé à 80% aux ESUS. De manière surprenante, et par exception à la loi ESS, ce sont les seuls acteurs n'ayant aucune obligation, notamment statutaire, relative à la qualité d'entreprise de l'ESS ou à l'agrément ESUS.*

**ARTICLE XXX - FORME**

" La Société Coopérative [...] est régie par :

- [...]

- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d’Entreprise de l’ESS et de l’agrément ESUS. "

**ARTICLE XXX - OBJET**

* **Distinction "Entreprise de l'ESS" / "ESUS" :**

EESS => Activités d’utilité sociale à minima majoritaires (> 50%)

ESUS => Au choix :

* Activités d’utilité sociale > 66%
* Application d’une limite aux rémunérations financières (Cf. plus-bas)

" La Société Coopérative poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

L'utilité sociale de la Société se caractérise par :

*(Sélectionner des mots-clés parmi ceux définis ci-dessous en les personnalisant)*

*[Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des cinq* *conditions suivantes :]*

L'utilité sociale de la Société Coopérative se caractérise par :

*(Sélectionner des mots-clés parmi ceux définis ci-dessous en les personnalisant)*

*1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d’accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;*

*2° Elles ont pour objectif de contribuer, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;*

*3° Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;*

*4° Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables [1°], soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales [2°], soit par la participation à l’éducation à la citoyenneté [3°] ;*

*5° Elles ont pour objectif de concourir à la préservation et à la mise en valeur des monuments historiques et des sites, parcs et jardins protégés.*

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

*(Lister les activités de la coopérative)*

(...) "

**ARTICLE XXX – [EN COMPLEMENT DE L’ARTICLE SUR L’ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE]**

*S’applique uniquement pour les structures non soumises à révision coopérative ; article facultatif mais conseillé afin de s’assurer du respect de cette obligation*

*A l'occasion de la tenue de leur assemblée générale annuelle, les entreprises de l'économie sociale et solidaire présentent des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l’ESS et, le cas échéant, organisent un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant les pratiques mentionnées obligatoire dès 2018 pour les entreprises de moins de 250 salariés, dès 2017 pour les autres*

« L’assemblée générale annuelle s’engage à présenter, dès 2018, des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l’ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

* Les modalités effectives de **gouvernance démocratique** ;
* La **concertation** dans l'élaboration de la **stratégie** de l'entreprise ;
* La **territorialisation** de l'activité économique et des emplois ;
* La **politique salariale** et l'**exemplarité sociale**, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
* Le **lien** avec les **usagers** et la réponse aux **besoins non couverts** des populations ;
* La situation de l'entreprise en matière de **diversité**, de lutte contre les **discriminations** et d'**égalité** réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
* La dimension **environnementale** du développement durable ;
* Les règles relatives à l’**éthique** et à la **déontologie**. »

**ARTICLE XXX – [EN COMPLEMENT DE L’ARTICLE SUR LE ROLE DE LA PRESIDENCE/DIRECTION]**

*Pour les seules SCIC ; article facultatif mais conseillé afin de s’assurer du respect de cette obligation*

« Conformément à l’article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il incombe au *indiquer le(s) mandataire social-aux* de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du code de commerce les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d’utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives à l’évolution du sociétariat et, au cours de l’exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d’implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d’associés ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;

- une analyse de l’impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société. »

**ARTICLE XXX - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS**

*Possibilité de rajouter d’autres critères tels l’écart entre la rémunération la plus haute et la plus faible*

« La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, *(ou, le cas échéant, " plus strictes que celles ")* définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

* la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l’année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
* les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l’année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus. »

**ARTICLE XXX - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES**

*Article facultatif mais conseillé car faisant parti des critères d'agrément ESUS alternativement aux 2/3 de charges d'exploitation minimum liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale (Cf. article R. 3332-21-1 du code du travail)*

" La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, *(ou, le cas échéant, " plus stricte que celle ")* définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d’une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.213-32 à L.213-35 (titres participatifs), L.313-13 (prêts participatifs)*,* *L.512-1 à L.512-8 (parts sociales de banques mutualistes et de banques coopératives)* du code monétaire et financieret aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l’article L.312-2 du même code, et, d’autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l’article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d’un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent. "

**ARTICLE XXX - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

" Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération *(ou, le cas échéant, référence à la loi spéciale)*,en cas de dissolution ou de liquidation, l’actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d’autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l’économie sociale et solidaire au sens de l’article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire. "

**ARTICLE XXX - INCORPORATION DES RÉSERVES AU CAPITAL**

*Possibilité d'ajouter cet article, conformément à la loi 1947, pour certaines coopératives (coopératives bancaires, de consommation, de commerçants ; les coopératives agricoles ont un mécanisme similaire), mais impossibilité pour la majorité des coopératives en raison des lois spéciales qui y dérogent (SCOP, SCIC, ...) :*

" L'assemblée générale des associés peut décider incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. "

1. Consulter la *Note sur les* *avantages ESS-ESUS* dans la [Boîte à outils](http://www.finacoop.fr/boite-a-outils/) du site web de FINACOOP. [↑](#footnote-ref-0)